



**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS  
QUESTIONS À EXAMINER**

COMPILATION DES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LES MEMBRES<sup>1</sup>

*Note du Secrétariat<sup>2</sup>*

*Révision*

Le Brésil, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne ont présenté une communication (G/SPS/W/311), distribuée le 8 mars 2019, demandant aux Membres ainsi qu'à la CIPV et à l'OIE d'examiner une série de questions et de communiquer leurs observations par l'intermédiaire du Secrétariat avant le 10 mai 2019. Par la suite, les coauteurs de la communication ont invité tous les Membres intéressés ainsi que la CIPV et l'OIE à communiquer leurs réponses aux questions figurant dans la proposition présentée sous la cote G/SPS/W/311, et à formuler des observations sur les questions, avant le 14 juin 2019.

Le Japon a demandé des éclaircissements sur l'une des questions figurant dans la proposition; plus précisément, la dernière question adressée aux Membres figurant au paragraphe 3 a) de la proposition présentée sous la cote G/SPS/W/311, libellée comme suit:

- "Comment utilisez-vous le statut officiel de pays ou de zone exempt de parasites ou de maladies dans le cadre de la CIPV/de l'OIE pour mettre en œuvre l'article 6? Dans le cadre des efforts que vous déployez pour obtenir une reconnaissance de la part d'un ou de plusieurs autres Membres, avez-vous constaté que les normes de l'OIE ou de la CIPV étaient interprétées et appliquées de manière cohérente? Y a-t-il des domaines dans lesquels il serait utile de clarifier les normes ou directives internationales?"

En réponse, les coauteurs ont apporté les précisions suivantes:

- La première phrase de la question devrait être interprétée comme suit: "Comment, en tant que pays importateur, utilisez-vous le statut officiel de pays ou de zone exempt de parasites ou de maladies d'un pays exportateur dans le cadre de la CIPV/de l'OIE pour mettre en œuvre l'article 6? ..."
- L'objet de la deuxième phrase est de demander si un Membre exportateur a constaté qu'une même norme internationale était interprétée différemment par ses partenaires commerciaux (Membres importateurs, par exemple).

Le présent document contient une compilation des réponses aux questions et des observations sur les questions présentées par les Membres suivants: Brésil; Canada; Chine; Hong Kong, Chine; Japon; Mexique; Taipei chinois; Ukraine; et Union européenne. Les questions figurant dans la proposition, ainsi que les réponses reçues, serviront de base aux discussions lors de la réunion informelle du 17 juillet 2019.

<sup>1</sup> Les observations présentées par l'OIE et la CIPV figurent dans les documents G/SPS/W/311/Add.2 et G/SPS/W/311/Add.3, respectivement.

<sup>2</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

## 1 QUESTIONS POUR LES MEMBRES

### 1.1 Brésil

#### ***Quelles procédures nationales avez-vous adoptées pour établir et maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies?***

1.1. Les procédures suivies par les autorités sanitaires brésiliennes pour l'établissement et le maintien de zones exemptes de maladies sont fondées sur celles qui sont énoncées au chapitre 4.3 du Code terrestre de l'OIE et sur certains autres chapitres pour le zonage des maladies.

1.2. Suivant cette réglementation, les règles internes relatives à l'établissement de la régionalisation et les règles relatives au transit des animaux et des produits sont publiées. Les principales procédures sont les suivantes:

- L'étendue et les limites géographiques d'une zone doivent être clairement établies par l'Autorité vétérinaire sur la base de limites naturelles, artificielles ou juridiques et doivent être rendues publiques par des canaux officiels.
- Les troupeaux appartenant à des sous-populations de zones exemptes de maladies doivent être reconnaissables par un cloisonnement épidémiologique distinct par rapport aux autres animaux et à tout autre facteur de risque.
- Les mesures destinées à assurer l'identification de la sous-population et à préserver son statut sanitaire au moyen d'un plan de sécurité biologique doivent être clairement documentées et adaptées aux caractéristiques écoproductives et épidémiologiques de la sous-population; elles comprennent la surveillance, le contrôle des mouvements, l'utilisation de limites naturelles, artificielles ou juridiques, le cloisonnement spatial des animaux et le contrôle des vecteurs passifs et des pratiques commerciales de manutention et de gestion.
- Les marchandises pertinentes doivent être identifiées de manière que leurs mouvements soient traçables et documentés et contrôlés de manière adéquate.
- S'agissant de la compartimentation, le plan de sécurité biologique doit décrire le partenariat entre le secteur privé et l'autorité vétérinaire, ainsi que leurs responsabilités respectives. Il doit également consigner par écrit les procédures opérationnelles normales pour apporter clairement la preuve que la surveillance exercée, les systèmes d'identification et de traçabilité des animaux et les pratiques de gestion sont adaptés pour répondre à la définition du compartiment. Le plan de sécurité biologique doit décrire la manière dont sera auditée l'application de ces mesures pour garantir la réévaluation périodique des risques ainsi que l'ajustement des mesures consécutif à la réévaluation.

#### ***Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans la mise en œuvre de ces procédures?***

1.3. La régionalisation est un principe très important pour la gestion de la santé animale au Brésil du fait de la grande extension territoriale du pays et de la diversité géographique et environnementale de son territoire. Ces facteurs constituent une difficulté majeure car ils impliquent des investissements importants dans le contrôle de l'enregistrement du bétail et des mouvements des animaux et des produits d'origine animale, afin de garantir des conditions de régionalisation adéquates. Aux fins de la surveillance des maladies, les services vétérinaires ont besoin de structures solides et de procédures rigoureuses, y compris en matière de détection précoce des maladies et de démonstration de l'absence d'agents infectieux, afin de garantir la situation sanitaire et la certification des marchandises en provenance des zones ou régions concernées.

1.4. En outre, une autre difficulté majeure consiste à obtenir la reconnaissance des zones exemptes de maladies par les pays importateurs, qui, souvent, ne prennent pas en compte le statut sanitaire établi par l'OIE, ce qui exige des efforts et des coûts supplémentaires pour répondre aux questionnaires des pays importateurs et organiser des missions et des contrôles, parfois sans raisons techniques valables.

---

**Quels types d'activités et de documents du Comité vous sont les plus utiles dans le cadre de vos consultations nationales sur la mise en œuvre de l'article 6?**

1.5. Dans le cas de la santé des animaux, le Département de la santé animale du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire (DSA/MAPA) applique systématiquement les directives des organisations internationales pertinentes, en particulier le Code terrestre et d'autres documents de l'OIE. Toutefois, il n'a pas encore utilisé spécifiquement les documents publiés par le Comité SPS.

**Avez-vous eu recours aux Directives du Comité sur la régionalisation (G/SPS/48) pour faire reconnaître par un autre Membre vos systèmes nationaux de contrôle et de mise en application afin d'établir et de maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies?**

1.6. Dans le cas de la santé des animaux, le Département de la santé animale du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire applique systématiquement les directives des organisations internationales pertinentes, en particulier le Code terrestre et d'autres documents de l'OIE, ainsi que les lignes directrices de la CIPV. Toutefois, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire (MAPA) n'a pas encore eu recours aux Directives sur la régionalisation (G/SPS/48) pour faire reconnaître les zones exemptes de parasites et de maladies dans d'autres pays.

**Certains aspects des Directives pourraient-ils être améliorés?**

1.7. Les procédures relatives à la reconnaissance des zones exemptes de parasites et de maladies par les pays importateurs devraient être harmonisées avec les procédures relatives à la reconnaissance de la régionalisation par l'OIE et la CIPV, ce qui permettrait d'éviter que les pays répètent inutilement les efforts pour faire reconnaître les zones exemptes de maladies. Dans le cas du statut officiel de pays ou de zone exempt de maladies dans le cadre de l'OIE, les pays membres devraient reconnaître le statut accordé par l'OIE.

**Comment utilisez-vous le statut officiel de pays ou de zone exempt de parasites ou de maladies dans le cadre de la CIPV/de l'OIE pour mettre en œuvre l'article 6? Dans le cadre des efforts que vous déployez pour obtenir une reconnaissance de la part d'un ou de plusieurs autres Membres, avez-vous constaté que les normes de l'OIE ou de la CIPV étaient interprétées et appliquées de manière cohérente?**

1.8. Dans le cas du statut officiel de pays ou de zone exempt de maladies dans le cadre de l'OIE, le Brésil estime que la plupart des normes figurant dans le Code terrestre et d'autres documents de l'OIE sont convenablement interprétées et appliquées par le Brésil en ce qui concerne l'établissement de la régionalisation et le commerce sûr des produits alimentaires.

1.9. Ces normes font constamment l'objet de révisions, impliquant la consultation et une large participation des pays membres, ce qui permet de faire progresser les procédures et les normes relatives au commerce. Il existe toutefois des écarts d'interprétation en fonction des pays et des blocs économiques. Par exemple, certains pays ou blocs n'acceptent pas le statut sanitaire reconnu par l'OIE en ce qui concerne les pays ou zones exemptes de maladies.

**Y a-t-il des domaines dans lesquels il serait utile de clarifier les normes ou directives internationales?**

1.10. Les procédures relatives à la reconnaissance par les pays de la régionalisation en ce qui concerne les zones exemptes de parasites et de maladies devraient être constamment améliorées avec la participation des pays importateurs et exportateurs.

**1.2 Canada**

1.11. Le Canada estime que le thème de la régionalisation est important et arrive à point nommé. Le Canada a présenté au Comité un document (G/SPS/GEN/1650) sur ses expériences et approches de la régionalisation au regard des maladies en octobre 2018. Le Canada est favorable à la poursuite des discussions sur la régionalisation au sein du Comité, en particulier à partir des questions à

examiner identifiées dans la proposition du Brésil, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne figurant dans le document G/SPS/W/311. Le Canada attend avec intérêt d'engager une discussion ciblée sur la base de ces questions lors de la réunion informelle du Comité de juillet 2019. Avant la réunion informelle de juillet 2019, le Canada présente ci-après un résumé de son approche en matière de régionalisation.

#### Santé des animaux

1.12. Afin de prévenir la propagation des maladies et de maintenir les échanges internationaux, le Canada gère les risques pour la santé des animaux en déterminant s'il est nécessaire d'établir des zones en fonction des circonstances propres à chaque situation sanitaire. Les facteurs que le Canada prend en compte dans cette détermination sont notamment la nature de la maladie, la présence de la maladie dans la faune sauvage ou l'environnement, le potentiel de propagation de la maladie et les caractéristiques géographiques de la région (voies navigables, routes, sols). Le zonage fait partie de l'arsenal de mesures dont dispose le Canada pour lutter contre les épizooties au niveau national.

#### Préservation des végétaux

1.13. Le statut de zone exempte de parasites est un des outils dont se sert le Canada pour gérer les risques phytosanitaires sur son territoire et pour maintenir les échanges en empêchant la propagation des parasites. Dans chaque cas, le Canada détermine si l'établissement de zones exemptes de parasites ou de zones à faible prévalence de parasites est pertinent en fonction des résultats d'analyses du risque phytosanitaire et d'études nationales. Le Canada prend des mesures relatives à l'établissement de zones exemptes de parasites ou à faible prévalence de parasites sur la base des normes, directives ou recommandations pertinentes adoptées par la Convention internationale pour la protection des végétaux, telles que les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 4 (Exigences pour l'établissement de zones indemnes) et n° 8 (Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone).

### 1.3 Chine

#### ***Comment utilisez-vous le statut officiel de pays ou de zone exempt de parasites ou de maladies dans le cadre de la CIPV/de l'OIE pour mettre en œuvre l'article 6?***

1.14. En tant que partie à la CIPV et à l'OIE, la Chine respecte toujours et applique activement les règles et normes de la CIPV et de l'OIE relatives à l'article 6. Sur la base des principes directeurs et de la reconnaissance officielle de l'OIE, la Chine a reconnu les zones exemptes de fièvre aphteuse de certains Membres après évaluation scientifique.

1.15. Pour la lutte contre les maladies des animaux et la gestion de ces maladies, la Chine applique le principe de régionalisation conformément aux principes directeurs de l'OIE et encourage l'innovation continue en fonction de la situation réelle du pays. À cet égard, la Chine a formulé et promulgué des prescriptions relatives à l'établissement de zones exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination. Certains Membres ont établi des zones exemptes de fièvre aphteuse dont certaines ont été reconnues par la Chine après évaluation scientifique. Des consultations sont en cours avec d'autres Membres concernant un mémorandum de coopération sur l'établissement de zones exemptes de fièvre aphteuse.

1.16. Conformément aux lignes directrices de l'OIE, la régionalisation devrait également être évaluée et appliquée de manière scientifique. Pour des maladies comme la grippe aviaire ou la peste porcine africaine, dont il est très difficile d'empêcher la propagation au moyen de barrières physiques naturelles, les Membres devraient appliquer avec prudence la méthode de gestion de la régionalisation.

### 1.4 Union européenne

#### ***Quelles procédures nationales avez-vous adoptées pour établir et maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies? Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans la mise en œuvre de ces procédures?***

1.17. Au sein de l'Union européenne, les marchandises, y compris les animaux vivants, les végétaux et les produits d'origine animale et végétale, circulent librement entre les États membres. La législation pertinente (santé animale, santé des végétaux, sécurité sanitaire des produits alimentaires) est harmonisée au niveau de l'Union européenne; elle est juridiquement contraignante pour tous les États membres de l'UE et elle énonce les prescriptions applicables aux échanges intracommunautaires, à la mise sur le marché de l'UE et à l'importation.

1.18. La Commission européenne, sur la base des renseignements communiqués par les États membres de l'UE et confirmés par des contrôles sur site, prend des mesures de régionalisation, y compris l'établissement et le maintien du statut de zone exempte de parasites et de maladies, d'une manière harmonisée, transparente et fondée sur les connaissances scientifiques.

1.19. Les critères de régionalisation sont fondés sur les normes internationales pertinentes (OIE, CIPV), conformément à l'article 6 de l'Accord SPS. Le statut sanitaire et les restrictions commerciales connexes sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne sous la forme d'une décision de la Commission qui est juridiquement contraignante et immédiatement applicable.

1.20. Par exemple, dans le cas de la peste porcine africaine, la Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 est le texte législatif fondamental régissant la lutte contre cette maladie dans l'Union européenne. Dans ce cadre, la Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 porte sur les dernières mesures spécifiques de régionalisation prises face à l'évolution de la peste porcine africaine dans l'Union européenne. Elle est complétée par le document de travail SANTE/7112/2015<sup>3</sup>, qui présente de façon transparente les principes directeurs pour l'application de ces mesures de régionalisation et qui énonce les principes et les critères applicables pour définir la régionalisation de la peste porcine africaine dans le temps et dans l'espace.

1.21. La situation zoosanitaire et phytosanitaire dans l'Union européenne fait l'objet d'un contrôle périodique et fréquent de la part du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, qui joue un rôle clé en veillant à ce que les mesures de l'UE relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des aliments pour animaux, à la santé et au bien-être des animaux ainsi qu'à la préservation des végétaux soient pertinentes, pratiques et effectives. Le Comité émet des avis sur les projets de mesures que la Commission envisage d'adopter.<sup>4</sup> Il est composé de représentants de tous les pays de l'UE et il est présidé par un représentant de la Commission européenne. Son mandat couvre toute la chaîne de production alimentaire – allant des questions de santé animale à la ferme jusqu'au produit qui arrive sur la table du consommateur – afin d'aider l'Union européenne à maîtriser de manière efficace et en temps voulu les risques sanitaires à chaque stade de la chaîne de production et les évolutions, en tant que de besoin.

1.22. Un aperçu du système de régionalisation de l'UE en matière de santé animale s'appuyant sur l'exemple de la grippe aviaire a été présenté lors de la séance thématique sur la régionalisation de juillet 2017. La présentation est disponible sur la page SPS du site Web de l'OMC.<sup>5</sup> Avant cela, l'Union européenne avait fourni une description de l'application de l'article 6 en ce qui concerne les maladies animales dans le document G/SPS/GEN/1159 du 26 juin 2012.

1.23. La législation phytosanitaire de base de l'UE (Règlement (UE) n° 2016/2031) traite de la régionalisation dans le domaine phytosanitaire en relation avec les échanges intracommunautaires et les importations dans l'Union européenne. Un aperçu du système de régionalisation de l'UE dans le domaine phytosanitaire a été présenté lors de la séance thématique sur les zones exemptes de parasites de février 2018. La présentation est disponible sur la page SPS du site Web de l'OMC.<sup>6</sup>

**Quels types d'activités et de documents du Comité vous sont les plus utiles dans le cadre de vos consultations nationales sur la mise en œuvre de l'article 6?**

<sup>3</sup> "[https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/ad\\_control-measures\\_asf\\_wrk-doc-sante-2015-7112.pdf](https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/ad_control-measures_asf_wrk-doc-sante-2015-7112.pdf)".

<sup>4</sup> Pour de plus amples renseignements, voir le Registre de comitologie: <http://ec.europa.eu/transparency/regcomitology/index.cfm?do=OpenData.list>.

<sup>5</sup> [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/sps\\_e/wkshop11july17\\_e/gavinelli.pdf](https://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/wkshop11july17_e/gavinelli.pdf).

<sup>6</sup> [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/sps\\_e/wkshop27feb18\\_e/arijs.pdf](https://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/wkshop27feb18_e/arijs.pdf).

1.24. Tous les documents et activités du Comité SPS sont utiles aux services de la Commission dans leurs activités de réglementation. Les discussions thématiques sur les questions zoosanitaires et phytosanitaires, qu'elles soient générales ou spécifiques, sont également très utiles pour éclairer les activités de réglementation de l'UE dans ces domaines et pour connaître les systèmes et les procédures des autres Membres.

***Avez-vous eu recours aux Directives du Comité sur la régionalisation (G/SPS/48) pour faire reconnaître par un autre Membre vos systèmes nationaux de contrôle et de mise en application afin d'établir et de maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies? Certains aspects des Directives pourraient-ils être améliorés?***

1.25. Les Directives sont utilisées régulièrement et systématiquement lorsque l'Union européenne et ses États membres cherchent à obtenir la reconnaissance et le maintien du statut de zone exempte de parasites ou de maladies de l'Union européenne et/ou de certaines de ses parties aux fins de l'exportation. Les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC et les directives pertinentes sont également prises en compte dans la négociation de dispositions SPS entre l'Union européenne et d'autres partenaires commerciaux (accords de libre-échange ou autres accords sanitaires/phytosanitaires).

1.26. Les Directives, ainsi que les normes spécifiques de l'OIE et de la CIPV, sont généralement considérées comme une base claire et solide pour les négociations avec des partenaires commerciaux concernant les questions liées à l'accès aux marchés, bien que la procédure se soit révélée lente et fastidieuse à plusieurs occasions. L'expérience de l'Union européenne montre que le processus accéléré décrit au chapitre IV des Directives est rarement utilisé par certains Membres. En outre, la procédure d'établissement de zones exemptes de parasites ou de maladies doit être répétée intégralement après chaque épidémie, même si c'est la même maladie qui apparaît dans des circonstances similaires.

1.27. L'Union européenne estime que les Directives n'ont pas besoin d'être modifiées/améliorées. Il faudrait en revanche qu'elles soient appliquées de manière appropriée par tous les Membres.

***Comment utilisez-vous le statut officiel de pays ou de zone exempt de parasites ou de maladies dans le cadre de la CIPV/de l'OIE pour mettre en œuvre l'article 6? Dans le cadre des efforts que vous déployez pour obtenir une reconnaissance de la part d'un ou de plusieurs autres Membres, avez-vous constaté que les normes de l'OIE ou de la CIPV étaient interprétées et appliquées de manière cohérente? Y a-t-il des domaines dans lesquels il serait utile de clarifier les normes ou directives internationales?***

**1.28. Expérience de l'Union européenne en tant que Membre importateur:**

1.29. Les critères d'approbation d'un pays ou d'une partie de celui-ci aux fins de l'importation d'animaux vivants, de végétaux et de produits d'origine animale ou végétale vers l'Union européenne et les exigences sanitaires à respecter font l'objet d'une législation détaillée.<sup>7</sup> Celle-ci est révisée régulièrement en fonction de la situation du pays exportateur sur le plan zoosanitaire, phytosanitaire et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

1.30. L'application de la régionalisation nécessite d'avoir confiance dans les mesures et les politiques de lutte contre les maladies animales et végétales de l'autre Membre. Des connaissances préalables sur la situation zoosanitaire et phytosanitaire du Membre concerné et sa capacité à contrôler et à éradiquer les foyers d'épidémie sont des facteurs déterminants. Le principe fondamental est que les marchandises importées doivent répondre aux mêmes critères que celles produites dans l'Union européenne.

1.31. En matière phytosanitaire, l'Union européenne accepte les déclarations des autres Membres sur le statut de zone exempte de parasites à condition qu'elles soient fondées sur les normes de la CIPV. En matière zoosanitaire, l'Union européenne demande des pièces justificatives et procède à une évaluation à la fois sur papier et, le cas échéant, sous la forme de contrôles sur site.

1.32. L'Union européenne reconnaît le principe de régionalisation vis-à-vis de ses partenaires commerciaux pour permettre la poursuite du commerce en provenance des zones exemptes de

---

<sup>7</sup> <https://trade.ec.europa.eu/tradehelp/fr/conditions-sanitaires-et-phytosanitaires>.

maladies, tout en restreignant le commerce en provenance des zones affectées. Le commerce sûr est ainsi maintenu, tandis que les risques de propagation de la maladie sont réduits au minimum.

**1.33. Expérience de l'Union européenne en tant que Membre exportateur:**

1.34. L'Union européenne a une expérience mitigée en tant que Membre exportateur; seuls quelques Membres reconnaissent pleinement ses principes et mesures de régionalisation; d'autres n'appliquent ses principes de régionalisation que partiellement et sporadiquement envers l'Union européenne ou ne les appliquent pas directement. Par conséquent, en cas de grave épidémie dans un État membre de l'Union européenne, les partenaires commerciaux interdisent les exportations des produits concernés en provenance de l'ensemble du territoire de l'État membre affecté, au lieu de cibler uniquement la zone touchée. En outre, cette interdiction du commerce visant le pays tout entier reste généralement en vigueur pendant plusieurs années sans qu'il soit tenu compte des améliorations de la situation sanitaire du pays/de la région et il n'y a pas de reprise automatique une fois que le pays/la région est déclaré exempt de la maladie. D'autres partenaires commerciaux n'appliquent les principes de régionalisation que partiellement (uniquement pour certaines maladies/certains États membres) et/ou très lentement.

1.35. L'Union européenne continuera à demander à ses partenaires commerciaux de reconnaître les mesures de régionalisation appliquées sur son territoire pour permettre ainsi le commerce en provenance des zones non touchées par des maladies animales.

**1.36. Normes internationales:**

1.37. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE et les normes de la CIPV, de même que les Directives sur la régionalisation de l'OMC, sont clairs et constituent une bonne base pour évaluer les mesures de régionalisation des partenaires commerciaux.

**1.5 Hong Kong, Chine**

***Quelles procédures nationales avez-vous adoptées pour établir et maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies? Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans la mise en œuvre de ces procédures?***

1.38. Le Département de l'agriculture, des pêches et de la protection de l'environnement (AFCD) est l'autorité compétente de Hong Kong, Chine en matière de contrôle des animaux, des végétaux et des produits d'origine animale ou végétale (à l'exception des produits alimentaires, qui relèvent du Département de l'alimentation et de l'hygiène environnementale). L'AFCD suit les recommandations de l'OIE en ce qui concerne le signalement des maladies animales détectées sur le territoire local, l'imposition de contrôles sanitaires pour prévenir l'introduction de maladies et de pathogènes, l'amélioration des services vétérinaires (comme les laboratoires d'essai pour les maladies des équidés et la mise au point d'essais pour des maladies exotiques comme la peste porcine africaine) et la proposition de renforcement des normes en matière de bien-être animal par la voie législative.

1.39. Il existe des dispositions législatives pour garantir le signalement des maladies à déclaration obligatoire et le contrôle des importations d'animaux/de végétaux et de produits d'origine animale ou végétale. De plus, des données vétérinaires sont fournies par l'AFCD et par des consultants vétérinaires, et une liaison est assurée avec l'OIE/les autorités compétentes étrangères dans le domaine zoosanitaire pour que l'AFCD soit au courant de la situation sanitaire locale et mondiale. À la demande des pays/lieux d'importation, les autorités compétentes étrangères sont également invitées à réaliser des inspections et d'autres procédures pertinentes pour démontrer que les animaux de Hong Kong, Chine (les chevaux de course, par exemple) sont exempts de maladies.

***Quels types d'activités et de documents du Comité vous sont les plus utiles dans le cadre de vos consultations nationales sur la mise en œuvre de l'article 6?***

1.40. L'AFCD s'est principalement référé au Code sanitaire pour les animaux terrestres et au Manuel terrestre de l'OIE pour l'élaboration des prescriptions relatives à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale. Le système mondial d'information zoosanitaire de l'OIE sert également de référence pour la situation sanitaire mondiale.

***Avez-vous eu recours aux Directives du Comité sur la régionalisation (G/SPS/48) pour faire reconnaître par un autre Membre vos systèmes nationaux de contrôle et de mise en application afin d'établir et de maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies? Certains aspects des Directives pourraient-ils être améliorés?***

1.41. Non.

***Comment utilisez-vous le statut officiel de pays ou de zone exempt de parasites ou de maladies dans le cadre de la CIPV/de l'OIE pour mettre en œuvre l'article 6? Dans le cadre des efforts que vous déployez pour obtenir une reconnaissance de la part d'un ou de plusieurs autres Membres, avez-vous constaté que les normes de l'OIE ou de la CIPV étaient interprétées et appliquées de manière cohérente? Y a-t-il des domaines dans lesquels il serait utile de clarifier les normes ou directives internationales?***

1.42. L'AFCD tient compte du statut officiel de zone exempte de maladies dans le cadre de l'OIE pour établir les conditions d'importation de divers animaux vivants en provenance de différents pays Membres. En vertu de l'article 6 de l'Accord SPS, l'AFCD tient compte du statut de pays ou zone exempt de maladies d'un pays exportateur dans le cadre de l'OIE pour déterminer les conditions d'importation de différentes espèces animales.

1.43. En matière phytosanitaire, l'AFCD reconnaît les "zones exemptes de parasites" et les "zones à faible prévalence de parasites" établies en vertu des diverses Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) pertinentes (n° 4, 8, 10, 22 et 26, par exemple) conformément à la NIMP n° 29 (Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles). Ces NIMP, qui ont été élaborées par la Commission des mesures phytosanitaires de la CIPV, sont bien rédigées et aucune clarification n'est nécessaire. Néanmoins, aucun pays exportateur n'a jamais revendiqué le statut de zone exempte de parasites ou de zone à faible prévalence de parasites pour exporter des produits végétaux vers Hong Kong, Chine et inversement.

## **1.6 Japon<sup>8</sup>**

### **Observations du Japon**

1.44. Avant de dire si les directives sur la régionalisation (G/SPS/48) devraient être réexaminées ou non, le Japon suggère que les Membres examinent comment les directives existantes ont été utilisées dans des efforts de régionalisation particuliers et si elles ont été effectivement appliquées au niveau bilatéral, car le réexamen détaillé des directives pourrait nécessiter beaucoup de temps et de ressources.

### **Demandes du Japon**

1.45. Concernant la dernière question pour les Membres: "Comment utilisez-vous le statut officiel de pays ou de zone exempt de parasites ou de maladies dans le cadre de la CIPV/de l'OIE pour mettre en œuvre l'article 6? Dans le cadre des efforts que vous déployez pour obtenir une reconnaissance de la part d'un ou de plusieurs autres Membres, avez-vous constaté que les normes de l'OIE ou de la CIPV étaient interprétées et appliquées de manière cohérente? Y a-t-il des domaines dans lesquels il serait utile de clarifier les normes ou directives internationales?"

- (Question n° 1) Faut-il répondre à la première phrase de cette question du point de vue des pays exportateurs ou des pays importateurs?
- (Question n° 2) Pourriez-vous préciser l'objet de la deuxième phrase de cette question? Veuillez préciser si la question porte sur le point de savoir si:

---

<sup>8</sup> Le Japon a présenté deux communications. La première contenait des observations d'ordre général ainsi qu'une demande de clarification au sujet d'une des questions. Veuillez vous reporter aux paragraphes d'introduction du présent document pour les éclaircissements fournis par les coauteurs. La deuxième communication répondait aux questions figurant dans le document G/SPS/W/311.



- 1) un Membre exportateur a constaté qu'une même norme internationale était interprétée différemment par ses partenaires commerciaux (Membres importateurs, par exemple); ou si
- 2) un Membre exportateur a constaté qu'un Membre importateur interprétait les mêmes normes internationales différemment dans certains cas.

***Quelles procédures nationales avez-vous adoptées pour établir et maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies? Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans la mise en œuvre de ces procédures?***

1.46. En matière zoosanitaire, le Japon a recouvré le statut de pays exempt de maladie pour l'ensemble de son territoire après les épidémies de fièvre aphteuse et de grippe aviaire en appliquant des contre-mesures conformément aux critères du Code de l'OIE pour le recouvrement du statut de zone exempte de maladies.

1.47. Par exemple, en avril 2010 un foyer de fièvre aphteuse est apparu au Japon pour la première fois depuis dix ans, dans la préfecture de Miyazaki. Lorsqu'il a été observé que la maladie se propageait rapidement dans l'est de la préfecture malgré l'application d'une restriction des déplacements et d'une politique d'abattage sanitaire, plus de 210 000 bêtes ont été abattues. Pour la première fois, le Japon a eu recours à la vaccination d'urgence pour enrayer la propagation rapide dans la zone (87 000 bêtes ont été vaccinées et abattues). Par la suite, en février 2011, le Japon a recouvré le statut de pays exempt de fièvre aphteuse sans vaccination.

1.48. En matière phytosanitaire, le mouvement des parasites et de leurs hôtes en provenance de la zone contaminée restreinte du Japon, l'escargot géant africain dans les îles Ryukyu par exemple, est soumis à des restrictions. Les parasites nouvellement introduits au Japon ou déjà présents dans une partie du pays qui peuvent causer des dommages considérables aux cultures, ou qui peuvent empêcher l'exportation de végétaux, sont soumis à un contrôle officiel qui inclut la surveillance de l'apparition des parasites, la restriction du mouvement des plantes hôtes et leur destruction pour confiner ou éradiquer les parasites. Le Japon est parvenu à éliminer la mouche orientale du fruit et la mouche du melon sur l'ensemble de son territoire et il conserve le statut de pays exempt de ces deux parasites.

***Quels types d'activités et de documents du Comité vous sont les plus utiles dans le cadre de vos consultations nationales sur la mise en œuvre de l'article 6?***

1.49. À des fins de transparence aux niveaux national et international, des procédures types d'approbation de l'importation de produits en provenance d'autres pays ont été élaborées en tenant compte des Directives sur la régionalisation (G/SPS/48) et des normes internationales pertinentes, telles que la norme concernant l'analyse des risques à l'importation de l'OIE (chapitre 2.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres).

1.50. Les normes internationales de l'OIE et de la CIPV sont plus fréquemment citées que les documents du Comité SPS dans les consultations au niveau national relatives à l'approbation des importations de produits spécifiques en provenance d'autres pays.

***Avez-vous eu recours aux Directives du Comité sur la régionalisation (G/SPS/48) pour faire reconnaître par un autre Membre vos systèmes nationaux de contrôle et de mise en application afin d'établir et de maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies? Certains aspects des Directives pourraient-ils être améliorés?***

1.51. Le Japon demande au pays importateur de l'informer du processus à suivre et des prescriptions applicables pour permettre l'exportation de produits japonais vers ce pays conformément aux Directives sur la régionalisation (G/SPS/48).

***Comment utilisez-vous le statut officiel de pays ou de zone exempt de parasites ou de maladies dans le cadre de la CIPV/de l'OIE pour mettre en œuvre l'article 6? Dans le cadre des efforts que vous déployez pour obtenir une reconnaissance de la part d'un ou de plusieurs autres Membres, avez-vous constaté que les normes de l'OIE ou de la CIPV***

***étaient interprétées et appliquées de manière cohérente? Y a-t-il des domaines dans lesquels il serait utile de clarifier les normes ou directives internationales?***

1.52. Au lieu de répondre à une partie du questionnaire du Japon sur l'évaluation des risques (par exemple renseignements sur les foyers d'épidémie et les mesures prises lors d'épidémies précédentes), le pays exportateur peut utiliser le dossier présenté à l'OIE pour demander la reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales. S'agissant des végétaux, la CIPV ne reconnaît pas officiellement le statut de zone exempte de parasites.

1.53. En ce qui concerne la deuxième partie de la question, les autorités japonaises n'ont pas suffisamment de renseignements pour comparer la façon dont chaque pays interprète les normes internationales.

1.54. Enfin, le gouvernement japonais estime que des activités de renforcement des capacités à l'intention des Membres, comme l'élaboration de manuels ou de matériels de formation qui aident à établir et à maintenir des zones exemptes de maladies ou de parasites conformément aux normes de l'OIE et de la CIPV, et le partage de renseignements sur la façon dont les Membres appliquent effectivement les directives contribueraient grandement à la promotion de la régionalisation, plus que des éclaircissements et des détails supplémentaires.

1.55. Le Symposium international de la CIPV sur les zones indemnes d'organismes nuisibles et la surveillance, qui se tiendra au Japon en octobre de cette année, est un exemple d'activité visant à mieux comprendre les zones exemptes de parasites et à renforcer les capacités des Membres.

## **1.7 Mexique**

***Quelles procédures nationales avez-vous adoptées pour établir et maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies? Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans la mise en œuvre de ces procédures?***

1.56. **Pour les animaux:** nous avons une procédure d'évaluation technique pour la reconnaissance des zones exemptes de maladies animales et de parasites, qui est accessible au public. Cette procédure a été établie conformément à la législation nationale et sur la base des recommandations figurant au chapitre 4.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

1.57. Les mesures prises pour le maintien des zones exemptes de maladies ou de parasites sont fondées sur les recommandations de l'OIE figurant dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres et sur les prescriptions de la législation nationale (déclarations de zone exempte et règles relatives aux campagnes). Le maintien des zones exemptes repose sur le budget fédéral, qui garantit l'application de mesures de prévention et de contrôle.

1.58. L'amélioration des procédures a été un défi important pour les services vétérinaires nationaux car les renseignements nécessaires sont dispersés dans un grand nombre de sources, et les recommandations publiées par les organismes internationaux ne mentionnent que les renseignements minimums.

1.59. **Pour les végétaux:** les procédures internes du Mexique pour la déclaration et le maintien du statut de zones exemptes de maladies ou de parasites figurent dans les normes officielles mexicaines suivantes:

1. Norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995 concernant l'établissement et la reconnaissance des zones exemptes de parasites;
2. Norme officielle mexicaine NOM-023-FITO-1995 instituant la campagne nationale contre la mouche des fruits.

1.60. Par ailleurs, ces procédures sont conformes aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP):

1. NIMP n° 26: Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (*Tephritidae*);

2. NIMP n° 4: Exigences pour l'établissement de zones indemnes.

1.61. Le maintien de ces zones soulève des difficultés liées à l'application du contrôle légal et à son coût.

**Quels types d'activités et de documents du Comité vous sont les plus utiles dans le cadre de vos consultations nationales sur la mise en œuvre de l'article 6?**

1.62. **Pour les animaux:** ateliers, cours, débats et directives ou recommandations sur la mise en œuvre. Stratégies de régionalisation appliquées par d'autres pays; examen et mise à jour des renseignements communiqués par chaque Membre concernant la mise en œuvre de l'article 6.

1.63. **Pour les végétaux:** utilisation du document G/SPS/48 (Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires).

**Avez-vous eu recours aux Directives du Comité sur la régionalisation (G/SPS/48) pour faire reconnaître par un autre Membre vos systèmes nationaux de contrôle et de mise en application afin d'établir et de maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies? Certains aspects des Directives pourraient-ils être améliorés?**

1.64. **Pour les animaux:** nous avons appliqué les Directives à la fois pour obtenir la reconnaissance et pour l'accorder.

1.65. Il est nécessaire de convenir des délais de réponse des services vétérinaires qui élaborent le dossier en vue de la reconnaissance ou répondent aux observations à son sujet, ainsi que des délais de réponse des autorités chargées de répondre à une demande en évaluant la documentation fournie.

**Comment utilisez-vous le statut officiel de pays ou de zone exempt de parasites ou de maladies dans le cadre de la CIPV/de l'OIE pour mettre en œuvre l'article 6? Dans le cadre des efforts que vous déployez pour obtenir une reconnaissance de la part d'un ou de plusieurs autres Membres, avez-vous constaté que les normes de l'OIE ou de la CIPV étaient interprétées et appliquées de manière cohérente? Y a-t-il des domaines dans lesquels il serait utile de clarifier les normes ou directives internationales?**

1.66. **Pour les animaux:** il est utilisé dans le cadre de la procédure d'évaluation technique pour la reconnaissance des zones exemptes de maladies ou de parasites affectant les animaux.

1.67. La mise en œuvre se fait conformément aux principes généraux établis par l'OIE. Il est nécessaire d'avoir plus de renseignements techniques et scientifiques (comprenant les sources) sur la mise en œuvre pour utiliser convenablement la régionalisation.

1.68. **Pour les végétaux:** dans la pratique, peu de pays demandent la reconnaissance de zones exemptes de parasites mais, en cas de demande, les critères utilisés pour analyser les renseignements et, le cas échéant, accorder la reconnaissance sont ceux qui figurent dans les NIMP n° 4, 26 et 29.

1.69. Il convient de préciser que le fait de reconnaître un parasite cible aux fins de la reconnaissance de zones exemptes de parasites n'implique pas nécessairement l'établissement de mesures phytosanitaires pour l'importation car il faut effectuer en plus une analyse des risques phytosanitaires.

## 1.8 Taipei chinois

**Quelles procédures nationales avez-vous adoptées pour établir et maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies? Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans la mise en œuvre de ces procédures?**

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a mis en place des procédures pour établir et maintenir des zones exemptes de maladies ou de parasites conformément à la "Loi

sur la prévention et le contrôle des maladies animales infectieuses" et à la "Loi sur la protection phytosanitaire et la phytoquarantaine". Les règlements d'application pertinents sont établis pour prévenir et contrôler l'apparition, la transmission ou la dissémination des maladies et des parasites des animaux et des végétaux.

1. Contrôle des maladies et des parasites dans le pays:

- 1) Lors de l'établissement de chaque règlement d'application, l'autorité compétente invite les parties prenantes des autorités, des secteurs, des établissements universitaires et de recherche concernés à prendre part aux discussions ainsi qu'à recueillir les points de vue des groupes industriels, des agriculteurs, des sociétés privées et des inspecteurs officiels en vue d'obtenir leur assentiment.
- 2) Élaborer des mesures de suivi et de contrôle des maladies et des parasites des animaux et des végétaux sur la base des normes de l'OIE et de la CIPV et établir un règlement d'application en vue de l'exécution des peines prévues par la loi pour les contrevenants.
- 3) Continuer de recueillir les points de vue des parties prenantes et ajuster ou modifier les mesures pertinentes afin d'établir et de maintenir le statut de pays exempt de parasites ou de maladies.

2. Mesures de quarantaine pour l'importation d'animaux, de plantes et leurs produits:

- 1) Afin de prévenir l'introduction de maladies et de parasites exotiques des animaux et des végétaux, l'autorité compétente a établi des procédures d'inspection et des prescriptions en matière de quarantaine pour l'importation d'animaux, de plantes et leurs produits, et a défini les domaines désignés visés par les mesures de quarantaine zoosanitaire et phytosanitaire.
- 2) Consulter le pays exportateur afin de mener des examens sur dossier en vue de l'évaluation des risques, de procéder à des contrôles sur site pour reconnaître le statut de pays exempt de parasites ou de maladies des animaux et des végétaux pour le pays exportateur et de s'assurer que ses mesures SPS permettent d'atteindre notre niveau de protection.

3. Difficultés dans la mise en œuvre des procédures susmentionnées:

- 1) La prévention et le contrôle des maladies des animaux et des végétaux sont rendus plus difficiles du fait du nombre limité de terres dédiées aux cultures et à l'élevage et de leur exploitation extensive.
- 2) En ce qui concerne la quarantaine à l'importation, compte tenu du fait que la majeure partie des produits agroalimentaires consommés est importée d'autres pays, nous devons veiller à prévenir l'introduction de maladies ou de parasites exotiques sur notre territoire dans le cadre d'échanges commerciaux. Par conséquent, nous devons renforcer notre capacité d'inspection et de contrôle des importations afin de maintenir notre statut de pays exempt de parasites ou de maladies.

**Quels types d'activités et de documents du Comité vous sont les plus utiles dans le cadre de vos consultations nationales sur la mise en œuvre de l'article 6?**

1.70. Il est utile que les Membres partagent leurs expériences en ce qui concerne l'établissement et le maintien de zones exemptes de maladies lors des réunions ou ateliers thématiques organisés par le Comité SPS. En outre, le Comité devrait encourager les Membres et les organisations régionales à demander la tenue d'ateliers régionaux en vue de résoudre les problèmes liés à la transmission de maladies et à l'établissement d'une zone exempte de maladies dans la région.

**Avez-vous eu recours aux Directives du Comité sur la régionalisation (G/SPS/48) pour faire reconnaître par un autre Membre vos systèmes nationaux de contrôle et de mise en application afin d'établir et de maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies? Certains aspects des Directives pourraient-ils être améliorés?**

1.71. La Décision intitulée "Directives pour favoriser la mise en œuvre pratique de l'article 6" approuvée par le Comité SPS est une référence utile. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a établi des procédures d'examen et de reconnaissance pertinentes sur la base des normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ainsi que des recommandations figurant dans la Décision.

***Comment utilisez-vous le statut officiel de pays ou de zone exempt de parasites ou de maladies dans le cadre de la CIPV/de l'OIE pour mettre en œuvre l'article 6? Dans le cadre des efforts que vous déployez pour obtenir une reconnaissance de la part d'un ou de plusieurs autres Membres, avez-vous constaté que les normes de l'OIE ou de la CIPV étaient interprétées et appliquées de manière cohérente? Y a-t-il des domaines dans lesquels il serait utile de clarifier les normes ou directives internationales?***

1.72. Notre procédure d'examen en vue de la reconnaissance de zones exemptes de maladies et de parasites est établie sur la base du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE et des normes de la CIPV, en particulier la NIMP n° 4 et la NIMP n° 26. Le pays exportateur doit nous soumettre les renseignements techniques pertinents afin que nous puissions procéder à l'examen.

1.73. Par ailleurs, en ce qui concerne la reconnaissance phytosanitaire des zones exemptes de parasites, nous recommandons que la CIPV établisse des directives plus détaillées dans ce domaine pour l'information des Membres de l'OMC.

## 1.9 Ukraine

***Quelles procédures nationales avez-vous adoptées pour établir et maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies? Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans la mise en œuvre de ces procédures?***

### Renseignements phytosanitaires

1.74. Les principaux documents internationaux décrivant les procédures d'établissement de zones et de lieux et sites de production exempts de parasites sur lesquels s'appuie l'Ukraine sont les suivants:

- Accord SPS de l'OMC;
- NIMP n° 4: Exigences pour l'établissement de zones indemnes;
- NIMP n° 10: Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles.

1.75. Les prescriptions phytosanitaires des normes relatives aux produits réglementés (destinés à être exportés vers des pays partenaires) concernant les zones, lieux et (ou) sites de production exempts d'un parasite donné disposent que les exportations de ces articles seront effectuées exclusivement à partir de lieux ou sites de production établis conformément à l'article 31 de la Loi de l'Ukraine sur la quarantaine phytosanitaire et à la Procédure relative à l'établissement et/ou au maintien du statut de lieu ou site de production exempt de parasites réglementés, au retrait et au renouvellement de ce statut et à d'autres conditions relatives à l'établissement officiel du lieu ou site de production, approuvée en vertu de l'Ordonnance n° 487 du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation de l'Ukraine datée du 7 août 2012.

### Problèmes

- Méconnaissance par les producteurs agricoles des procédures d'établissement de zones et de lieux et sites de production exempts de parasites;
- délimitation des zones tampons.

Renseignements vétérinaires

1.76. L'article 22 de la Loi de l'Ukraine sur la médecine vétérinaire régit l'élaboration, l'introduction et l'approbation des mesures vétérinaires et sanitaires. Toutes les mesures vétérinaires et sanitaires sont fondées sur les normes, directives et recommandations internationales des organisations internationales pertinentes.

1.77. Aux fins de la lutte contre les épizooties, le Service national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection du consommateur et les institutions scientifiques qui en relèvent élaborent chaque année un plan de lutte contre les épizooties pour la prévention des principales maladies animales infectieuses et parasitaires en Ukraine; le Plan national de surveillance des maladies infectieuses sur le territoire ukrainien a été approuvé, de même que la Procédure relative aux études de surveillance des maladies infectieuses.

**Quels types d'activités et de documents du Comité vous sont les plus utiles dans le cadre de vos consultations nationales sur la mise en œuvre de l'article 6?**

1.78. L'article 6 de l'Accord SPS de l'OMC est utilisé pour l'harmonisation nationale (intraétatique) des textes juridiques normatifs, pour la législation verticale et horizontale, par exemple, l'Ordonnance n° 553 du 16 novembre 2018 portant approbation des exigences régissant l'importation (envoi) sur le territoire douanier de l'Ukraine d'animaux vivants, de matériel de reproduction de ces animaux, de produits alimentaires d'origine animale, d'aliments pour animaux, de foin, de paille, ainsi que de sous-produits d'origine animale et de produits issus de leur transformation, d'aliments pour animaux (<https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/z0346-19>).

**Avez-vous eu recours aux Directives du Comité sur la régionalisation (G/SPS/48) pour faire reconnaître par un autre Membre vos systèmes nationaux de contrôle et de mise en application afin d'établir et de maintenir votre statut de pays exempt de parasites ou de maladies? Certains aspects des Directives pourraient-ils être améliorés?**Renseignements phytosanitaires

1.79. Pas utilisés. Toutefois, l'autorité compétente ukrainienne (Service national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection du consommateur) s'inspire de la NIMP n° 4 (Exigences pour l'établissement de zones indemnes) et de la NIMP n° 10 (Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles).

Renseignements vétérinaires

1.80. Pas utilisés. Toutefois, pour l'élaboration des règlements considérés comme des normes de régionalisation, il est tenu compte des chapitres 4.3 et 4.4 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE en vue de l'établissement d'un mécanisme de compartimentation en Ukraine.

**Comment utilisez-vous le statut officiel de pays ou de zone exempt de parasites ou de maladies dans le cadre de la CIPV/de l'OIE pour mettre en œuvre l'article 6? Dans le cadre des efforts que vous déployez pour obtenir une reconnaissance de la part d'un ou de plusieurs autres Membres, avez-vous constaté que les normes de l'OIE ou de la CIPV étaient interprétées et appliquées de manière cohérente? Y a-t-il des domaines dans lesquels il serait utile de clarifier les normes ou directives internationales?**

1.81. L'Ukraine a fondé ses mesures SPS sur les normes, directives et recommandations de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), conformément aux dispositions de l'Accord SPS de l'OMC.

1.82. Certains pays ne tiennent pas toujours compte du statut de pays ou zone exempt de parasites ou de maladies animales dans le cadre de la CIPV/de l'OIE. Ils doivent se conformer aux lois du pays exportateur.

### Renseignements phytosanitaires

1.83. Des lettres sont envoyées aux Membres pour leur demander de reconnaître le territoire ukrainien comme zone exempte des organismes de quarantaine figurant dans la liste A1 de la Liste des organismes nuisibles réglementés (organismes de quarantaine) approuvée par l'Ordonnance du Ministère de la politique agricole de l'Ukraine n° 716 du 29 novembre 2006 portant approbation de la Liste des organismes nuisibles réglementés.

1.84. Pour appliquer les prescriptions phytosanitaires, il est proposé que les producteurs agricoles et les exportateurs établissent des sites et des lieux de production exempts de parasites, lorsque le pays d'importation exige une telle mesure.

1.85. Le formulaire et la procédure de demande ont été approuvés par l'Ordonnance du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation de l'Ukraine n° 487 du 8 septembre 2012, et la redevance perçue pour l'inspection des cultures pour détecter des organismes de quarantaine afin d'accorder et/ou de confirmer le statut du lieu ou site de production à la demande de la personne produisant les produits réglementés en vertu de la Loi de l'Ukraine sur la quarantaine phytosanitaire a été approuvée par la Résolution du Cabinet des ministres de l'Ukraine n° 1348 du 28 décembre 2011. Pour obtenir le statut de lieu ou site de production exempt de parasites, l'opérateur commercial doit s'adresser à l'autorité territoriale du Service national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection du consommateur.

### Renseignements vétérinaires

1.86. Des lettres sont envoyées aux Membres (autorités compétentes) pour obtenir des renseignements sur les foyers de maladies animales infectieuses en vue de leur élimination et de leur notification par l'intermédiaire d'organisations internationales (OIE, OMC) et au niveau bilatéral.

### **Autres observations**

1.87. L'Ukraine pose la question suivante à l'OIE:

- L'OIE tient-elle (ou tiendra-t-elle) compte de la situation épizootique, qui a une incidence sur le plan économique et vise à faciliter les échanges, dans l'élaboration des normes relatives à la régionalisation et à la situation sanitaire?

## **2 QUESTIONS POUR LES MEMBRES ET LES REPRÉSENTANTS DE LA CIPV ET DE L'OIE**

### **2.1 Brésil**

***Le Comité SPS a-t-il des moyens de collaborer plus efficacement avec la CIPV et l'OIE afin de renforcer la mise en œuvre des normes internationales de régionalisation et de l'article 6?***

2.1. Le Comité SPS devrait chercher à obtenir des engagements plus importants de la part des Membres en vue de la reconnaissance sans retard indu du statut sanitaire établi par l'OIE ou conformément aux normes de la CIPV ou, en cas de non-reconnaissance du statut sanitaire d'un pays ou d'une zone, de la communication à la partie exportatrice des motifs scientifiques de non-reconnaissance.

***Comment les Membres n'ayant pas de programmes SPS précis se sont-ils appuyés sur les travaux de l'OIE ou de la CIPV pour permettre l'importation en toute sécurité des produits alimentaires dont ils ont besoin?***

2.2. Dans le cas de la santé animale, les normes de l'OIE sont le résultat d'un vaste processus auquel les pays membres sont libres de participer et se sont généralement fondées sur une base scientifique solide; elles peuvent donc être considérées comme fiables aux fins du commerce sûr des produits alimentaires.

## 2.2 Union européenne

### ***Le Comité SPS a-t-il des moyens de collaborer plus efficacement avec la CIPV et l'OIE afin de renforcer la mise en œuvre des normes internationales de régionalisation et de l'article 6?***

2.3. En 2018, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a adopté une résolution recommandant la création par les pays membres d'un Observatoire sur la mise en œuvre des normes de l'OIE. Le suivi, l'identification et l'analyse des difficultés rencontrées par les pays membres permettent à l'OIE d'assurer la mise en œuvre plus efficace de ses normes, y compris de la régionalisation. L'Union européenne soutient fermement cette initiative et espère qu'elle facilitera la bonne compréhension et l'application des principes de la régionalisation dans le monde.

2.4. L'Union européenne estime que des initiatives similaires de la part de la CIPV seraient bénéfiques. Elle se félicite des activités de la CIPV relatives à l'élaboration d'un guide sur les zones exemptes de parasites.

2.5. De l'avis de l'Union européenne, il est très important que l'OIE et la CIPV continuent d'informer régulièrement le Comité SPS de l'état d'avancement de leurs travaux sur la régionalisation.

## 2.3 Hong Kong, Chine

### ***Le Comité SPS a-t-il des moyens de collaborer plus efficacement avec la CIPV et l'OIE afin de renforcer la mise en œuvre des normes internationales de régionalisation et de l'article 6?***

2.6. Pas d'observation.

### ***Comment les Membres n'ayant pas de programmes SPS précis se sont-ils appuyés sur les travaux de l'OIE ou de la CIPV pour permettre l'importation en toute sécurité des produits alimentaires dont ils ont besoin?***

2.7. Le Centre de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (CFS), qui relève du Département de l'alimentation et de l'hygiène environnementale, est l'autorité chargée de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Il se réfère aux recommandations de l'OIE pour l'importation de viande destinée à la consommation lors de la négociation de protocoles d'importation avec un pays exportateur potentiel. Le CFS a également adopté les concepts de zonage et de compartimentation, conformément aux recommandations de l'OIE, afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments importés.

## 2.4 Japon

### ***Le Comité SPS a-t-il des moyens de collaborer plus efficacement avec la CIPV et l'OIE afin de renforcer la mise en œuvre des normes internationales de régionalisation et de l'article 6?***

2.8. Il serait dans l'intérêt de tous les Membres de communiquer des exemples de questions des Membres importateurs auxquelles les Membres exportateurs n'ont pas pu répondre ou de données que ces derniers n'avaient pas, afin d'identifier le type de renforcement des capacités dont les Membres ont besoin, en particulier les pays en développement, pour établir des zones exemptes de parasites ou de maladies.

### ***Comment les Membres n'ayant pas de programmes SPS précis se sont-ils appuyés sur les travaux de l'OIE ou de la CIPV pour permettre l'importation en toute sécurité des produits alimentaires dont ils ont besoin?***

2.9. Sans objet.



## 2.5 Mexique

***Le Comité SPS a-t-il des moyens de collaborer plus efficacement avec la CIPV et l'OIE afin de renforcer la mise en œuvre des normes internationales de régionalisation et de l'article 6?***

2.10. **Pour les animaux:** en encourageant la participation des personnes directement responsables (dans chaque pays) de la compréhension et la mise en œuvre de la régionalisation aux réunions de la CIPV et de l'OIE. Cela permettrait de rédiger des documents techniques examinant des cas réels et des solutions alternatives testées et éprouvées, ce qui améliorerait la compréhension de tous les Membres et renforcerait leur capacité à identifier, résoudre et documenter les problèmes et à faire part des succès obtenus pour qu'ils soient pris en compte dans les normes internationales.

2.11. **Pour les végétaux:** à travers les réunions de la CIPV, auxquelles il est invité à participer. Lors de ces réunions, il est possible d'exposer les préoccupations du Comité et des Membres de l'OMC.

***Comment les Membres n'ayant pas de programmes SPS précis se sont-ils appuyés sur les travaux de l'OIE ou de la CIPV pour permettre l'importation en toute sécurité des produits alimentaires dont ils ont besoin?***

2.12. **Pour les animaux:** l'analyse de l'OIE est fondée sur les données scientifiques disponibles.

2.13. **Pour les végétaux:** dans le cas du Mexique, lors de la négociation de prescriptions phytosanitaires en vue de l'exportation de produits agricoles vers des pays ne disposant pas de système ou de programme SPS, les NIMP sont la principale référence pour faciliter les procédures. À cet égard, on constate l'importance des activités normatives et d'actualisation de la CIPV.

## 2.6 Taipei chinois

***Le Comité SPS a-t-il des moyens de collaborer plus efficacement avec la CIPV et l'OIE afin de renforcer la mise en œuvre des normes internationales de régionalisation et de l'article 6?***

2.14. Sans commentaire.

***Comment les Membres n'ayant pas de programmes SPS précis se sont-ils appuyés sur les travaux de l'OIE ou de la CIPV pour permettre l'importation en toute sécurité des produits alimentaires dont ils ont besoin?***

2.15. Sans commentaire.

---